

Mme Olga Sovgyria
Juge à la Cour constitutionnelle d'Ukraine
Modératrice

Chers participants au sixième congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, chers collègues, chers auditeurs du monde entier. Je remercie les organisateurs du congrès et tous ceux dont les efforts titanesques nous ont permis de nous réunir au cœur de l'Espagne. Je m'appelle Olga Sovgyria. Je suis juge à la Cour constitutionnelle d'Ukraine. Et aujourd'hui, je suis également responsable de la session A.

Aujourd'hui, notre objectif n'est pas seulement d'échanger des idées intéressantes et pertinentes sur les droits humains des générations futures. La Terre elle-même, sans frontières nationales, la Nature elle-même nous a réunis dans cette salle afin de renforcer la coopération internationale et de trouver ensemble les instruments juridiques nécessaires à un avenir commun heureux.

C'est donc avec grand plaisir que je vous souhaite la bienvenue à cette première session consacrée à la préservation des ressources naturelles et de l'environnement.

Je me concentrerai sur les principales questions relatives à la réglementation juridique internationale dans le domaine de la protection de l'environnement. Depuis plus d'une décennie, la communauté internationale unit ses efforts autour du droit de vivre dans un environnement propice à la santé et au bien-être. Ainsi, en 1968, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'humanité a attiré l'attention sur les changements rapides que connaît le monde et sur l'activité humaine intense qui provoque des changements importants dans l'environnement. À leur tour, ces changements affectent la vie des personnes, en particulier l'exercice de leurs droits fondamentaux.

La première tentative visant à impliquer l'humanité et les gouvernements du monde entier dans la résolution pratique des problèmes environnementaux mondiaux, ainsi que la première mention du droit à un environnement sain, sont associées à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) de 1972.

L'un des événements les plus importants de l'histoire consacré à la coopération internationale en matière de protection de l'environnement a été le « Sommet de la Terre » et la Déclaration des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio), adoptée en 1992. Lors de cette conférence, les États ont convenu

que les questions liées à la protection de l'environnement devaient être associées au développement social et économique, car elles sont étroitement liées.

En 1998, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a été signée. En 2015, les efforts mondiaux se sont concentrés sur la lutte contre le réchauffement climatique, qui a abouti à la signature de l'Accord de Paris sur le climat.

Il est important de noter que de nombreux documents internationaux relatifs aux questions environnementales relèvent du droit indicatif. Au contraire, les obligations environnementales des États, conformément aux constitutions nationales, ainsi que le contrôle constitutionnel de leur mise en œuvre, sont des conditions préalables importantes pour la mise en œuvre effective du droit à un environnement sain.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur **la dimension constitutionnelle des droits environnementaux**. Aujourd'hui, plus d'une centaine d'États ont inscrit le droit humain à un environnement sûr ou sain dans leur constitution.

Ainsi, la Constitution ukrainienne consacre deux droits environnementaux qui reflètent l'approche juridique internationale en matière de réglementation de la protection de l'environnement : le droit à un environnement sûr pour la vie et la santé et le droit d'accéder à l'information sur l'état de l'environnement. En outre, la Constitution ukrainienne stipule que l'État a pour obligation de garantir la sécurité environnementale et de maintenir l'équilibre écologique sur le territoire ukrainien, ainsi que de surmonter les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, une catastrophe à l'échelle planétaire.

Le thème de la séance d'aujourd'hui est particulièrement lié aux conséquences environnementales négatives causées par les conflits armés. En décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Le préambule de cette résolution reconnaît que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves et susceptibles d'exacerber les problèmes environnementaux mondiaux, tels que le changement climatique et la perte de biodiversité. Il souligne également l'importance de l'environnement pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et hydrique, la préservation des traditions et des cultures, et l'exercice des droits humains. L'un des conflits armés les plus terribles en termes de conséquences négatives pour les droits humains en général et les droits environnementaux en particulier est la guerre d'indépendance de l'Ukraine, qui a débuté en février 2014 et a atteint son paroxysme aux yeux du monde entier en février 2022.

Cette guerre a non seulement détruit et continue de détruire des villes, et a coûté et continue de coûter un grand nombre de vies humaines, mais elle est également catastrophique pour l'environnement : Les forêts et les champs ont été brûlés, certaines espèces animales et végétales sont au bord de l'extinction, et le sol et l'eau sont pollués. Une énorme menace radioactive plane sur le monde, liée à la prise de contrôle de la centrale nucléaire de Zaporizhia par la Fédération de Russie.

Au cours des années de combats intenses en Ukraine, près de 150 000 kilomètres carrés de terres et d'eaux ont été minés, ce qui représente environ 25 % de la superficie totale du pays. Les experts de l'ONU affirment que l'Ukraine est l'un des pays les plus minés au monde, avec plus d'un million de mines déjà disséminées sur tout son territoire.

La destruction de la centrale hydroélectrique de Kakhovka par la Russie a été un véritable écocide, qualifié par le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, de « catastrophe humanitaire, économique et environnementale monumentale » dans la région de Kherson, en Ukraine. Le réservoir de Kakhovka alimentait en eau potable plus de 700 000 personnes dans le sud de l'Ukraine, et près de 80 localités ont été inondées à la suite de cette attaque terroriste. Parmi les graves dommages environnementaux à long terme, on peut citer la perte d'eau d'irrigation pour les exploitations agricoles et l'assèchement du paysage ; la perte des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les quartiers ; problèmes de santé dus au choléra et à d'autres maladies liées à la pollution environnementale ; la perte massive d'habitats ; la dégradation à long terme des écosystèmes et la réduction des espèces aquatiques et de la biodiversité.

Le bombardement russe de la centrale hydroélectrique de Kakhovka n'est pas seulement un crime contre l'environnement, mais aussi un crime contre la sécurité de l'humanité tout entière et contre le droit international. Chacun d'entre nous doit être conscient que l'écocide en Ukraine, tout comme les conséquences d'autres catastrophes environnementales, dépasse largement les frontières nationales. Dans ce contexte, je remercie les représentants de chaque État pour leur soutien indéfectible à l'Ukraine, car ils contribuent à un avenir commun : garantir les droits humains des générations futures.

Je voudrais également dire quelques mots sur le droit à un environnement sain dans les procédures constitutionnelles. En quelques mots, je voudrais résumer les approches visant à garantir et à protéger le droit à un environnement sain dans les procédures constitutionnelles.

Par conséquent, si la politique publique peut être guidée par des considérations d'intérêts économiques actuels, pour les cours constitutionnelles, les droits de l'homme

ont plus de poids que la voix de l'électorat. De plus, les droits environnementaux constituent une stratégie pour l'humanité tout entière, et non une tactique propre à chaque État.

Une analyse des instruments juridiques internationaux en matière de protection de l'environnement nous permet d'identifier **trois caractéristiques** clés des droits environnementaux, qui servent de guide aux cours constitutionnelles lorsqu'elles examinent des affaires pertinentes.

Premièrement, il s'agit d'une approche visant à protéger les droits environnementaux, non seulement pour les générations actuelles, mais aussi pour les générations futures. En particulier, la Déclaration de Rio stipule que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

Deuxièmement, le droit à un environnement sain est étroitement lié à d'autres droits humains, car l'air, l'eau et la terre propres sont nécessaires à l'existence même d'une personne. La jurisprudence des tribunaux internationaux et constitutionnels confirme que la protection de l'environnement est une condition nécessaire à l'exercice de nombreux droits humains, en particulier le droit à la vie et à la santé.

Troisièmement, pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement de l'État. En d'autres termes, il est nécessaire de se préoccuper de la préservation de l'environnement dans le processus de planification de la croissance économique.

Ainsi, la pratique consistant à garantir et à protéger les droits environnementaux dans les procédures constitutionnelles a une dynamique positive dans le monde entier. L'analyse comparative confirme que la responsabilité intergénérationnelle, la dépendance des droits humains à l'égard de l'état de l'environnement, ainsi que la nécessité de prendre en compte les conséquences environnementales négatives lors de la planification de la croissance économique, sont des arguments qui doivent être pris en considération dans les procédures constitutionnelles lors de l'examen des affaires environnementales. La prise en compte de l'expérience étrangère favorise la réalisation de la justice environnementale non seulement entre différents États, mais aussi entre les générations actuelles et futures.

Ainsi, il y a un demi-siècle, en 1971, des milliers de scientifiques et de personnalités culturelles de 23 pays du monde ont envoyé une lettre au Secrétaire général de l'ONU pour le mettre en garde contre les dangers liés à la pollution environnementale, en l'exhortant à : « Soit nous mettons fin à la pollution, soit elle mettra fin à notre existence ». Dès l'été 2025, les scientifiques ont exprimé leur

inquiétude quant au fait que le monde se rapproche d'un point de non-retour climatique et que le rythme du réchauffement causé par l'activité humaine ne fait qu'augmenter. La préservation des ressources naturelles et de l'environnement est donc tout aussi importante pour chacun d'entre nous. Le thème de la séance d'aujourd'hui ne connaît pas de frontières nationales ; il est impossible de rester « neutre » et d'espérer aveuglément que d'autres pays supportent les conséquences d'une attitude négligente envers la nature. Au XXI^e siècle, chaque État doit reconnaître l'importance de garantir et de protéger les droits environnementaux, car le droit à un environnement sain est la base de la pleine réalisation des autres droits humains.

En tant qu'êtres humains, nous nous efforçons de vivre dans un environnement sûr et sain. Cependant, en tant que représentants des cours constitutionnelles, nous avons non seulement le devoir moral, mais aussi judiciaire, de laisser aux générations futures un monde dans lequel elles pourront vivre dans la dignité et la liberté. C'est pourquoi, aujourd'hui, le rôle des cours constitutionnelles est de garantir le droit des générations futures à être entendues. La préservation de l'environnement et l'avenir écologiquement durable de l'humanité tout entière dépendent de l'efficacité et de l'efficience des cours constitutionnelles actuelles.

J'espère sincèrement que les violations graves et massives des droits environnementaux commises par la Fédération de Russie, causées par la guerre d'indépendance de l'Ukraine, seront reflétées dans la déclaration finale du sixième congrès. Les conséquences environnementales négatives de la guerre dépassent les frontières nationales de l'Ukraine et auront un impact significatif sur la situation environnementale mondiale à l'avenir. C'est pourquoi la solidarité des États qui partagent les mêmes valeurs démocratiques en condamnant l'agression de la Fédération de Russie n'est pas seulement une question de justice environnementale, mais aussi une question de préoccupation pour les droits humains des générations futures.

LE CONFÉRENCIER 1

Les congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle se distinguent par la participation de juges issus de différents groupes régionaux et linguistiques. Cela permet une représentation maximale des différentes approches régionales et nationales visant à garantir et à protéger le droit à un environnement sain dans les procédures constitutionnelles. Les particularités de ces approches peuvent être conditionnées par divers facteurs, notamment les menaces environnementales. Cependant, en fin de compte, les conséquences d'une attitude négligente envers

l'environnement, en particulier le changement climatique, toucheront tout le monde, et c'est précisément ce qui nous a réunis dans cette salle.

Au cours de cette session, la région européenne est représentée par deux participants éminents du Congrès : **M. Marco D'Alberti**, juge à la Cour constitutionnelle italienne, et **M. César Tolosa Tribiño**, juge au Tribunal constitutionnel espagnol. Les représentants de la région africaine sont la présidente de la Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud, **Mme Mandisa Maya**, et la présidente de la Cour constitutionnelle d'Angola, **Mme Laurinda Jacinto Prazeres**.

Je voudrais maintenant souligner **l'HORAIRE** de notre session :

Les intervenants résument et analysent les réponses au questionnaire (15 minutes maximum chacun).

Le répliquant répond au conférencier (10 minutes maximum).

Le rapporteur rend compte de la session et présente ses conclusions lors de la séance finale (10 minutes maximum).

Avant de donner la parole à notre **premier intervenant**, je voudrais souligner l'expérience italienne. La tradition constitutionnelle de protection des droits environnementaux en Italie est très riche, et depuis le siècle dernier, la Cour constitutionnelle italienne considère l'environnement comme un « droit fondamental de l'individu et un intérêt fondamental de la société dans son ensemble » et une « valeur primordiale et absolue ». Avec l'adoption des derniers amendements constitutionnels, la protection de l'environnement est explicitement mentionnée comme l'un des principes fondamentaux de la Constitution, et la République protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes dans l'intérêt des générations futures.

Je continuerais d'admirer les approches progressistes de la Cour constitutionnelle italienne en matière de protection et d'exercice des droits environnementaux. Cependant, nous avons aujourd'hui l'occasion d'écouter le premier intervenant nous faire part de son expérience nationale. C'est avec grand plaisir que je cède la parole au juge de la Cour constitutionnelle italienne, **M. Marco D'Alberti**.

LE CONFÉRENCIER 2

Je remercie M. Marco D'Alberti d'avoir partagé la précieuse expérience du système judiciaire constitutionnel italien. Je suis convaincue que ces approches progressistes deviendront des lignes directrices pour les cours constitutionnelles des États qui commencent tout juste à développer la pratique consistant à garantir et à protéger les droits environnementaux.

Notre prochaine intervenante est **Mme Mandisa Maija**, présidente de la Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud.

Selon certains académiciens, le système africain des droits de l'homme établit la reconnaissance la plus claire du droit à un environnement sain. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples mentionne ce droit comme un droit collectif : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

La jurisprudence constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud repose sur des principes généralement acceptés du droit environnemental : premièrement, le principe d'accès équitable aux ressources naturelles : tous les citoyens ont les mêmes droits à l'utilisation de la terre, de l'eau et des autres ressources ; deuxièmement, le principe du développement durable : les autorités doivent tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement tout en favorisant la croissance économique ; troisièmement, le principe de précaution : même en l'absence de certitude scientifique absolue, l'État doit éviter de nuire à l'environnement ; quatrièmement, le système juridique sud-africain repose sur le principe du « pollueur-payeur » : une personne ou une entreprise qui a causé des dommages à l'environnement est considérée comme financièrement et légalement responsable ; cinquièmement, le principe de justice intergénérationnelle : les ressources naturelles et un environnement sain doivent être préservés pour les générations futures.

L'expérience de l'Afrique du Sud en matière de garantie et de protection des droits environnementaux dans les procédures constitutionnelles est intéressante et fascinante. Et nous avons maintenant l'occasion de l'entendre de la bouche de notre prochain intervenant. Chère Madame Mandisa Maia, j'ai donc le plaisir de vous donner la parole !

Merci, chère Madame Mandisa Maia, pour votre excellente présentation. Le chemin parcouru par la République d'Afrique du Sud pour garantir et protéger les

droits environnementaux et l'environnement n'est pas facile, mais il est intéressant et pertinent. L'expérience de la justice constitutionnelle en République d'Afrique du Sud peut être utile à de nombreuses cours constitutionnelles d'États qui commencent tout juste à examiner des affaires liées aux droits environnementaux.

Après avoir terminé mes interventions, je considère que les principaux intervenants n'ont fait que renforcer l'intérêt pour la préservation des ressources naturelles et de l'environnement. Le débat sur le thème de notre session s'annonce donc passionnant.

Et j'ai maintenant le grand honneur de vous présenter l'un de ces juges, grâce au Tribunal constitutionnel de lequel nous sommes tous réunis ici aujourd'hui. L'hospitalité de cet État est impressionnante. Nous parlons de l'Espagne, siège du sixième Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.

La jurisprudence constitutionnelle en Espagne est étroitement liée au système européen de protection des droits de l'homme : le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par exemple, le Tribunal constitutionnel espagnol lie les obligations positives en matière de protection de l'environnement à la dimension supranationale des droits constitutionnels et à la doctrine développée par la Cour européenne des droits de l'homme, de la manière suivante : le lien entre la préoccupation pour l'environnement et la garantie de la qualité de vie est un élément important de toute évaluation constitutionnelle ultérieure. La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme montre clairement que le bien-être des personnes dépend du bien-être des écosystèmes qui soutiennent la vie.

La Cour européenne des droits de l'homme établit un lien entre le non-respect par les États de leurs obligations positives en matière de protection de l'environnement et une éventuelle violation du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale. De plus, le constitutionnalisme écologique espagnol contemporain lie la protection de l'environnement à sa préservation afin de garantir la qualité de vie des générations futures.

L'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lequel « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable », revêt également une importance particulière pour le système judiciaire constitutionnel espagnol. C'est pourquoi la protection de l'environnement est une fonction transversale pour tous les acteurs, y compris les autorités locales, l'État et l'Union européenne dans son ensemble.

Le Tribunal constitutionnel espagnol peut partager non seulement son hospitalité, mais aussi sa précieuse expérience dans le domaine de la protection de l'environnement. Nous vous présentons notre participant au débat : le magistrat du Tribunal constitutionnel espagnol, **M. César Tolosa Tribiño**.

Le répliquant répond au conférencier (10 minutes maximum).

Le débat avec l'estimé M. César Tolosa Tribiño était incroyable ! Je remercie les participants à cette session pour leurs questions intéressantes et leur participation active. Je suis convaincu qu'il reste encore beaucoup de questions à résoudre, car le thème de la préservation des ressources naturelles et de l'environnement ne perd pas seulement de son importance, mais prend chaque année davantage d'importance.

Chers collègues, nous passons maintenant à la discussion et je donne à ceux qui sont présents l'occasion de poser des questions aux participants à notre session

Veuillez poser votre question et indiquer à qui vous l'adresse

LE RAPPORTEUR

Je voudrais maintenant vous présenter à nouveau la présidente de la Cour constitutionnelle d'Angola, Mme Laurinda Jacinto Prazeres.

La Constitution de la République d'Angola impose à l'État l'obligation positive de protéger les ressources naturelles et définit la protection de l'environnement comme l'une de ses tâches fondamentales. La Constitution consacre également le droit à un environnement sain et exempt de pollution comme un droit humain fondamental. Dans l'ensemble, ces dispositions exigent que l'État mette en œuvre des politiques environnementales préventives et réparatrices dans l'intérêt public.

À ma connaissance, les questions liées au climat sont de plus en plus présentes dans le discours académique et législatif en Angola. La doctrine constitutionnelle visant à garantir et à protéger les droits environnementaux en Angola est encore en cours d'élaboration.

Il sera donc extrêmement intéressant pour nous tous d'entendre le point de vue de la présidente de la Cour constitutionnelle angolaise, Mme Laurinda Jacinto Prazeres, sur les droits environnementaux et les perspectives en matière de protection de l'environnement. Je vous cède la parole !

CONCLUSIONS

Chers participants au sixième congrès : Notre monde évolue rapidement : Les nouveaux défis exigent des décisions rapides et, en même temps, décisives. La question même des droits humains des générations futures montre que ces droits sont déjà menacés.

À première vue, le changement climatique et la pollution environnementale sont des phénomènes sur lesquels les cours constitutionnelles n'ont aucune influence. Et bien, en fait, c'est tout le contraire : si les intérêts politiques nationaux diffèrent, les valeurs constitutionnelles des États démocratiques du monde sont très similaires. Oui, nous souhaitons tous être traités équitablement, vivre en paix, assurer un avenir radieux à nos descendants et garantir un développement durable. Et dans l'exemple des droits environnementaux, nous pouvons voir que ce sont souvent les cours constitutionnelles qui partagent des « recettes » sur la manière dont nous devons agir ensemble pour neutraliser l'impact négatif de l'activité humaine sur l'environnement.

Aujourd'hui, alors que nous débattons des droits humains des générations futures, je tiens à rappeler au monde entier le courage du peuple ukrainien. Les Ukrainiens poursuivent leur combat sur le champ de bataille non seulement pour l'indépendance de l'Ukraine, mais aussi pour les valeurs de tout le monde civilisé. L'Ukraine et sa délégation remercient tous les États qui défendent eux aussi avec fermeté l'état de droit, la dignité humaine et les droits de l'homme pour leur soutien. C'est pourquoi nous demandons que la déclaration finale reflète les thèses sur le rôle des cours constitutionnelles dans la protection des valeurs internationalement reconnues que sont la paix, la démocratie et les droits de l'homme, en particulier en cas d'agression armée.

Avant de clore cette réunion, je tiens à exprimer ma gratitude pour l'opportunité qui m'a été donnée de présider cette session. Je remercie nos estimés intervenants, qui ont enrichi le débat sur la préservation des ressources naturelles et de l'environnement. Au nom de tous les participants à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, permettez-moi de remercier l'Espagne pour son hospitalité et l'excellente organisation du VIe (*sixième*) Congrès. D'ailleurs, cette année, le Tribunal constitutionnel espagnol célèbre son quarante-cinquième anniversaire : 45 ans depuis sa création (selon la Constitution de 1978). Toutes nos félicitations ! Je tiens également à remercier chaleureusement le Secrétariat de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle pour l'excellente organisation du Congrès, en collaboration avec le Tribunal constitutionnel espagnol. Je remercie tous les participants à cet événement : Je suis convaincue que nos efforts ne seront pas vains et que les cours constitutionnelles mettront en œuvre des approches progressistes pour garantir et protéger les droits environnementaux dans leurs pratiques.

En ce moment solennel, nous levons la séance. Merci à tous pour votre attention et n'oubliez pas : Nous n'héritons pas la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons simplement aux générations futures. Que vos États prospèrent dans la paix et l'harmonie !